

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 08 mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

Date de convocation : 01/03/2024

Date de publication : 11/03/2024

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, RICHARD Guillaume, DORE Stéphanie, GARNIER Michaël, KRIMED Sylvie, NOURRY Jérôme, ROUPIE Aline, COEFFIC Nicolas, CADOR Adeline, MICOINE Laure (arrivée à 20h44 – point « Compte administratif 2023 de la commune »), THONIER Carole, OLIVIER-DUFEE Anne-France, HOGUET Bruno.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Mme EON-MARCHIX Ginette (pouvoir à M. RICHARD), M. LENUS Jean-Pierre (pouvoir à M. TAILLARD), Mme HERVE Karine, Mme BOULIN Marie, M. CORNARD Guillaume (pouvoir à M. NOURRY), M. LAHAYE Denis.

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETARE DE SEANCE : Mme DORE Stéphanie.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 09/02/2024**

**1 – DELIBERATION N° 2024-9 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. TAILLARD Yvon, Maire, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. TAILLARD Yvon, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Ci-dessous la présentation synthétique faite par M. RICHARD Guillaume, adjoint au maire délégué aux finances :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés				21 482.44 €		21 482.44 €
Opérations de l'exercice	2 023 218.85 €	2 244 487.94 €	886 631.15 €	904 457.47 €	2 909 850.00 €	3 148 945.41 €
TOTAUX	2 023 218.85 €	2 244 487.94 €	886 631.15 €	925 939.91 €	2 909 850.00 €	3 170 427.85 €
Résultat de clôture		221 269.09 €		39 308.76 €		260 577.85 €
Restes à réaliser			218 679.00 €	181 844.00 €	218 679.00 €	181 844.00 €
TOTAUX CUMULES	2 023 218.85 €	2 244 487.94 €	1 105 310.15 €	1 107 783.91 €	3 128 529.00 €	3 352 271.85 €
RESULTATS DEFINITIFS		221 269.09 €		2 473.76 €		223 742.85 €

M. le Maire quitte alors l'assemblée afin de ne pas prendre part au vote. Mme KRIMED Sylvie, la doyenne d'âge, prend la présidence, et soumet le compte administratif au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

**1°) PREND ACTE de la présentation faite du compte administratif ;**

**2°) ADOPTE le compte administratif de la commune pour l'exercice 2023 ;**

**3°) CONSTATE pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**

**4°) RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;**

**5°) ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;**

**6°) AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

#### Remarques

- M. RICHARD : les comptes administratifs ont été présentés à la commission « Finances » le 29/02/2024.

- Le sujet de l'école élémentaire étant abordé par Mme THONIER, Mme DORE indique que la commission mixte « Enfance » et « Urbanisme-bâtiments », réunie le 23/02/2024, a décidé que le préfabriqué (très énergivore) ne sera plus utilisé ; la classe pourra être transférée dans le bâtiment de l'école maternelle (2 salles sont potentiellement disponibles) ; des devis ont d'ailleurs été demandés pour aménager-adapter les sanitaires de l'école maternelle.

- Mme CADOR signale que certain(e)s professeur(e)s sont contraint(e)s d'ouvrir les fenêtres de leur classe afin de faire diminuer la température. M. MARTIN, secrétaire général, explique que le chauffage est réglé par un plombier en début de saison de chauffe, et que M. PICOT, responsable du service technique, constate régulièrement que les thermostats sont déréglés ; il envisage même de les retirer.

## **2 – COMPTE DE GESTION 2023 DE LA COMMUNE**

M. MARTIN, secrétaire général, explique que le Service de Gestion Comptable de Fougères n'ayant pas édité le compte de gestion, ce point ne peut être examiné et sera réinscrit à la prochaine séance du Conseil Municipal.

## **3 – DELIBERATION N° 2024-10 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. TAILLARD Yvon, Maire, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. TAILLARD Yvon, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Ci-dessous la présentation synthétique faite par M. RICHARD Guillaume, adjoint au maire délégué aux finances :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
Résultats reportés				623 005.83 €		623 005.83 €
Opérations de l'exercice	155 337.27 €	214 760.57 €	44 296.40 €	110 084.61 €	199 633.67 €	324 845.18 €
TOTAUX	155 337.27 €	214 760.57 €	44 296.40 €	733 090.44 €	199 633.67 €	947 851.01 €
Résultat de clôture		59 423.30 €		688 794.04 €		748 217.34 €
Restes à réaliser			350 000.00 €	200 000.00 €	350 000.00 €	200 000.00 €
TOTAUX CUMULES	155 337.27 €	214 760.57 €	394 296.40 €	933 090.44 €	549 633.67 €	1 147 851.01 €
RESULTATS DEFINITIFS		59 423.30 €		538 794.04 €		598 217.34 €

M. le Maire quitte alors l'assemblée afin de ne pas prendre part au vote. Mme KRIMED Sylvie, la doyenne d'âge, prend la présidence, et soumet le compte administratif au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

**1°) PREND ACTE de la présentation faite du compte administratif ;**

**2°) ADOPTE le compte administratif de l'assainissement collectif pour l'exercice 2023 ;**

**3°) CONSTATE pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**

**4°) RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;**

**5°) ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;**

**6°) AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

Remarque

- Mme CADOR abordant le projet d'extension de la station d'épuration, M. MARTIN, secrétaire général communique les informations suivantes :

↳ la consultation portant désignation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) n'a pas abouti ; une seule proposition a été reçue mais elle ne répond que partiellement au cahier des charges ; les autres candidats ont évoqué l'éloignement géographique, leur charge de travail, le contenu de la mission trop important, ou n'ont tout simplement pas répondu ;

↳ M. le Maire rencontrera prochainement Mme PRIGENT, cheffe de projet assainissement à la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, afin de lui demander d'assurer certaines phases de la mission qui devaient être initialement confiées à l'AMO (suivi des études du maître d'œuvre, assistance à la consultation des entreprises, suivi des travaux, réception et mise en service, assistance à la gestion de la garantie de parfait achèvement) ; en cas d'accord, une nouvelle consultation sera lancée pour désigner un AMO dont la seule et unique mission sera d'assister la commune dans la désignation d'un maître d'œuvre.

**4 – DELIBERATION N° 2024-11 – COMPTE DE GESTION 2023 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la présentation du compte de gestion,

Vu le Budget Primitif 2023 de l'assainissement collectif et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le compte de gestion 2023 de l'assainissement collectif dressé par M. le Trésorier municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

**- DECLARE que le compte de gestion de l'assainissement collectif dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;**

**- ADOPTE le compte de gestion 2023 du budget assainissement collectif.**

**5 – DELIBERATION N° 2024-12 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie), objet de la présente délibération ;
- avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

-----

Vu la loi n° 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire, après avoir indiqué qu'un travail commun a été réalisé avec la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) afin d'identifier les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, présente ces zones ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones ;

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 15/01/2024 au 02/02/2024 selon les modalités suivantes : mise à disposition en mairie des cartographies des énergies renouvelables et d'un registre pour recueillir les remarques-commentaires ; mise à disposition d'une adresse mail dédiée (un avis défavorable au déploiement des éoliennes transmis par mail le 24/01/2024) ; organisation d'une réunion publique le 23/01/2024 ;

Sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Ille, les Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables (ZAE nR) et les parcelles définies pour les énergies renouvelables sont les suivantes (cf. cartographie dédiée en annexe à la présente délibération) :

#### Solaire photovoltaïque en toiture

Les ZAE nR pour cette typologie d'énergie concernent, en bleu, les zones urbanisées et à urbaniser (U et Au) du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) ainsi que les regroupements de bâtiments d'exploitations agricoles.

#### Solaire photovoltaïque sur ombrières

La zone d'accélération concerne les surfaces de stationnement d'une emprise au sol supérieure à 500m<sup>2</sup> - en orange -.

Plusieurs lois mettent en place des mesures obligatoires pour les parkings, lié notamment à l'installation de production d'EnR ou de végétalisation sur au moins 50% de la surface (pour une surface dès 500m<sup>2</sup>).

#### Solaire photovoltaïque au sol (pas de zone proposée sur la commune de Montreuil-sur-Ille)

La zone d'accélération concerne un espace excavé en zone A selon le PLUi – en orange -, l'ancien centre d'enfouissement de Saint-Aubin-d'Aubigné – en rouge - ou un terrain impropre à l'agriculture et à l'habitat – en violet -

Les installations photovoltaïques au sol restent des installations importantes soumises à des demandes d'autorisation spécifiques

#### Eolienne terrestre

La zone d'accélération - en violet - concerne un espace considéré comme favorable à l'implantation d'éolienne sur plusieurs aspects : distanciation des habitations, en dehors d'un espace naturel protégé et d'un espace architecturalement protégé, compatible à une zone de servitude aérienne et non contraire aux règles d'urbanismes locales.

#### Chaufferie biomasse, Pompe à Chaleur (PAC) et Géothermie de Minime Importance (GMI) et solaire thermique

Ces ZAE nR sont délimitées de la même manière entre-elles. En effet, les besoins de chaleur (résidentiel, tertiaire ou industriel) se retrouvent en zone dense, urbanisée ou à urbaniser (dans le cadre d'un futur développement). Des installations de chaufferie au bois, de géothermie ou de pompe à chaleur sont donc localisables – en jaune - sur l'intégralité des zones urbanisées (U), à urbaniser (Au) ou en STECAL - Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités - (sur décision de la commune) du PLUi.

#### BIOGAZ de décharge et de STEP (station d'épuration des eaux usées)

La zone d'accélération concerne la zone au droit de la station de traitement des eaux usées en boues activées ou en disque biologique – en orange - et l'ancien centre d'enfouissement de Saint-Aubin-d'Aubigné – en rouge -.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 1 abstention : M. RICHARD ; 15 pour) :

**- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;**

**- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille-et-Vilaine, sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné et au Pays de Rennes en charge du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) ;**

**- VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.**

#### Remarques

- M. le Maire fait part des précisions suivantes afin de mieux comprendre comment ont été définies les ZAEnR éolienne sur le territoire de la CCVIA :

- ↳ exclusion de 500 m des habitations ;
- ↳ exclusion des zones N (parties du territoire intercommunal, équipées ou non, à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel « ordinaire ») ou Np (zone naturelle strictement protégée) du PLUi (les zones recensées sont donc uniquement des zones en PLUi agricole) ;
- ↳ exclusion de toute zone comportant un intérêt écologique ou patrimonial avéré (ZNIEFF, NATURA 2000, Architecte des Bâtiments de France) ;
- ↳ respect des contraintes militaires fixées (mât de 150 m de haut maximum) ;
- ↳ non contrainte liée au règlement d'urbanisme.

M. le Maire ajoute que ces éléments ont été mentionnés lors de la réunion publique du 23/01/2024 à Saint-Aubin-d'Aubigné ainsi que sur la notice explicative mise à disposition du public le temps de la consultation.

- M. le Maire expose qu'une ZAEnR n'est pas une « autorisation d'office » au développement d'un projet énergétique. Elle précise l'orientation géographique de développement énergétique pour la commune. Elle renforce le rôle du territoire dans sa planification énergétique et elle « canalise » les projets potentiels. En aucun cas une ZAEnR est une zone à projet « systématique » de développement ou une zone d'autorisation d'office.

- Au sujet de la zone « Solaire photovoltaïque en toiture », Mme CADOR s'interroge sur le fait que certains hameaux ne sont pas en bleu, et se demande si ces hameaux pourront tout de même réaliser des projets. Il est répondu qu'en tout état de cause, tout projet devra faire l'objet d'une demande d'urbanisme.

- M. COEFFIC tient à souligner que cette délibération n'a pas de lien avec la présentation du potentiel éolien de la commune par la société ENGIE GREEN au cours de la séance du Conseil Municipal du 09/02/2024.

- Mme THONIER : est-ce qu'il est envisagé d'équiper les bâtiments communaux de panneaux solaires ?  
M. RICHARD : ce serait bien d'en mettre à la salle des sports notamment, d'autant plus qu'il y a des aides ; concernant la salle des fêtes, ce n'est pas possible car le bâtiment ne supporterait pas la charge.

## **6 – DELIBERATION N° 2024-13 – REAMENAGEMENT DE L'ARRET DE CAR DE LA PLACE REBILLARD ET DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION**

### **A) transport scolaire – modification de la desserte communale**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'une rencontre a eu lieu avec la Région Bretagne le 24/10/2023 pour évoquer le futur plan de desserte de la commune au niveau du transport scolaire.

#### **Contexte**

Cette rencontre avait pour but d'accorder les deux collectivités sur le futur plan de desserte de la commune de Montreuil-sur-Ille et sur la communication qui en sera faite aux familles concernées, par la Région Bretagne.

La réorganisation de la desserte scolaire de Montreuil-sur-Ille a pour objectifs, dans un souci d'intérêt général, l'amélioration de la sécurité des élèves tant aux points d'arrêts que sur les trajets empruntés par le car. Elle favorisera également des trajets plus directs et donc moins chronophages. Elle s'inscrit dans le cadre plus général de la sécurisation du réseau de transport scolaire souhaitée par la Région Bretagne.

#### **Décisions**

A compter de la rentrée scolaire 2024/2025, la desserte des élèves de Montreuil-sur-Ille, toutes destinations confondues, s'articulera autour des arrêts suivants :

- rue du Clos Gérard (sauf pour Melesse) ;
- place Rébillard ;
- rue des Ecoles ;
- Les Cruchettes.

En zone rurale, le transit des cars ne se fera plus sur les voies communales reliant :

- La Haute Rivière à Bellevue ; les élèves concernés rejoindront dans un premier temps la place Rébillard, puis les Cruchettes une fois ce nouvel arrêt aménagé ;
- La Rivière à la Haute Ville ; les élèves concernés rejoindront la place Rébillard ou les Cruchettes une fois ce nouvel arrêt aménagé ;
- La Chevrué à la Provostais ; les élèves concernés rejoindront le centre bourg d'Aubigné.

En centre bourg :

- la boucle via la rue Aristide Tribalet et Beaulieu sera supprimée ; les élèves concernés rejoindront la place Rébillard ou la rue des Ecoles ;
- l'arrêt de la Favrie, peu utilisé et non aménagé sera annulé dès l'extinction des besoins, vraisemblablement d'ici deux ans.

Par ailleurs, les arrêts de la Lande, Noyan et Chevrue n'étant plus intégrés au plan de transport régional, il conviendra que la commune dépose le cas échéant les abris existants. De même, sur la RD 221 (Route Départementale), les anciens panneaux de signalisation d' « arrêt de car à 150 m », inutiles et source de confusion, devront être déposés par les services techniques municipaux.

Ces décisions impliquent :

- le réaménagement de l'arrêt place Rébillard, envisageable pour la rentrée de septembre 2024 ;
- l'aménagement d'un nouvel arrêt aux Cruchettes, envisageable au plus tôt début 2025 ;
- la localisation et la signalisation d'un arrêt de dépose rue des Ecoles.

#### B) réaménagement de l'arrêt de car de la place Rébillard et subvention de la Région

M. le Maire présente les deux devis reçus pour le réaménagement de l'arrêt de car de la place Rébillard :

- SIGNAUX GIROD pour un montant de 22 044.08 € HT, soit 26 452.90 € TTC ;
- HORIZON pour un montant de 13 145.00 € HT, soit 15 774.00 € TTC.

M. le Maire indique ensuite qu'il est possible d'obtenir une subvention de la Région Bretagne pour le réaménagement de l'arrêt de car de la place Rébillard :

- la Région Bretagne subventionne les aménagements d'arrêts de car au taux maximum de 70.00 % pour un montant de dépense subventionnable plafonné à 20 000.00 € HT.

M. le Maire propose enfin de solliciter de la Région Bretagne l'attribution de cette subvention pour les travaux de réaménagement de l'arrêt de car de la place Rébillard, dont les travaux subventionnables sont estimés à 11 777.50 € HT (montant estimé selon le devis de la société HORIZON).

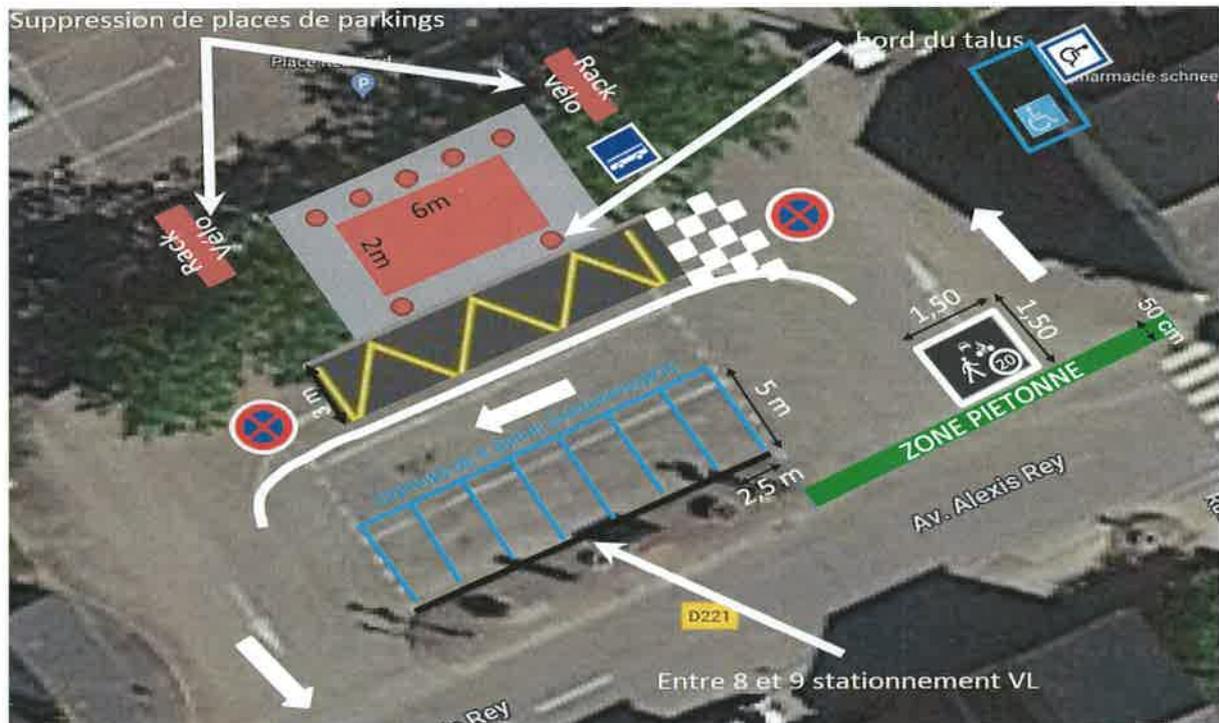
Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **RETIENT le devis de l'entreprise HORIZON, d'un montant HT de 13 145.00 € (15 774.00 € TTC), relatif aux travaux de réaménagement de l'arrêt de car de la place Rébillard ;**
- **SOLLICITE de la Région Bretagne l'attribution d'une subvention relative au réaménagement de l'arrêt de car de la place Rébillard ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de cette subvention convention de financement, plan de financement, etc.).**

Remarques

- M. NOURRY explique que ce projet de réaménagement de l'arrêt de car de la place Rébillard (cf. plan infra) fait suite à la rencontre du 24/10/2024 avec la Région et des représentants de parents d'élèves. M. NOURRY précise que le projet prévoit des racks à vélos et des stationnements en temps limité (notamment pour les clients de la pharmacie).



- Mme DORE : c'est la Région et non la commune qui décide des arrêts de car ; la Région souhaite à terme tout centraliser. Mme MICOINE : le fait de centraliser va avoir pour conséquence de densifier le flux des élèves à l'un des endroits les plus dangereux de la commune.

- M. NOURRY : dans l'immédiat, la Région maintient plusieurs arrêts sur la commune (notamment rue des Ecoles).

- Mme ROUPIE suggère de réfléchir au recrutement d'un garde champêtre avec une autre commune, de façon à ce qu'il puisse réguler la circulation au moment du transport scolaire. M. RICHARD : cela a déjà été envisagé, mais aucune des communes pressenties n'était intéressée. Difficulté d'un recrutement entre plusieurs communes : le garde champêtre serait partagé et ne pourrait donc pas être toujours présent au moment du transport scolaire.

- Réflexions au sujet du stationnement en temps limité :

↳ Mme THONIER : pour que les automobilistes respectent le stationnement dans le temps imparti, M. le Maire aura peut-être à mettre des amendes ; il faudra veiller à bien communiquer au début ;

↳ M. GARNIER : il sera difficile de contrôler le respect du temps imparti ;

↳ réflexion commune à plusieurs conseillers municipaux : il vaudrait mieux que les places de stationnement soient réservées à un arrêt-dépose minute ;

↳ M. HOGUET ne mettrait pas de places de stationnement ;

↳ Mme THONIER : s'il y a moins d'arrêts de car en campagne, les parents viendront en voiture place Rébillard pour déposer leurs enfants, d'où la nécessité de créer des places de stationnement.

- Réflexion sur la disposition des places de stationnement : le stationnement en épi semble préférable au stationnement en bataille ; le projet sera modifié en ce sens.

- Mme DORE : des représentants de parents d'élèves ont réalisé une enquête en rapport avec le transport scolaire (notamment pour aller au collège de Melesse), afin de quantifier le nombre d'élèves à la rentrée scolaire prochaine et à venir ; rendez-vous a été fixé le 21/03/2024 pour recevoir ces représentants des parents d'élèves afin qu'ils communiquent les résultats de leur enquête.

#### **7 – TRANSFERT A LA COMMUNE DES CHARGES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA RUE ET DES PARKINGS ATTENANTS A L'EHPAD « LES ROSEAUX DE L'ILLE »**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'éclairage public de la rue et des parkings attenants à l'EHPAD « Les Roseaux de l'Ille » (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), situés sur le domaine public de la commune, n'a jamais été rétrocédé à la commune à la suite de la construction de l'établissement.

M. le Maire expose également que les charges liées à cet éclairage public (électricité, entretien) ont jusqu'à présent été prises en charge par l'EHPAD, et indique qu'il convient aujourd'hui de régulariser cette situation.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après que Mme MICOINE a expliqué que tous les bailleurs sociaux propriétaires d'EHPAD demandent aux communes de reprendre à leur charge l'éclairage public des EHPAD, et que ces dernières refusent, il est décidé, à l'unanimité des membres présents, de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure du Conseil Municipal. Il est demandé à M. le Maire d'engager une négociation avec la SA HLM LES FOYERS (Société Anonyme Habitation à Loyer Modéré), propriétaire de l'EHPAD « Les Roseaux de l'Ille », afin qu'elle prenne en charge les frais de raccordement de l'éclairage public de l'EHPAD au réseau communal, ainsi que tous les frais afférents au transfert de propriété (frais de notaire notamment).

#### **8 – DELIBERATION N° 2024-14 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DIWAN DE GUIPEL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que six enfants montreuillais sont scolarisés à l'école DIWAN de Guipel (2 en petite section, 1 en grande section, 1 en Cours Élémentaire 2<sup>ème</sup> année, 1 en Cours Moyen 1<sup>ère</sup> année, 1 en Cours Moyen 2<sup>ème</sup> année), et que pour cette raison, l'école sollicite la participation financière de la commune au fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire 2023-2024.

M. le Maire indique que la loi n° 2021-641 du 21/05/2021 relative à la protection des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L442-5-1 du Code de l'éducation. Cet article, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé

du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association d'une commune d'accueil, supprime le caractère auparavant facultatif de la participation de la commune de résidence dès lors qu'elle ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

M. le Maire précise :

- l'article L442-5-1 du Code de l'éducation dispose : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. » ;

- la préfecture, par mail du 20/06/2022, a explicité que la participation aux frais de scolarisation des élèves dans une école privée extérieure (pour les écoles publiques c'est obligatoirement le coût de la commune d'accueil) est égale soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, soit au coût de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux ; dans le cas où la commune d'accueil ne possède pas d'école publique, il faut comparer avec le coût moyen départemental, en retenant également le moins élevé des deux.

M. le Maire communique alors le coût moyen d'un élève à Montreuil-sur-Ille et à Guipel pour l'année 2022 :

	Montreuil-sur-Ille	Guipel
Elève de maternelle	1 546.00 €	1 217.00 €
Elève d'élémentaire	361.00 €	512.00 €

M. le Maire propose enfin de retenir le coût moyen d'un élève de maternelle de Guipel et le coût moyen d'un élève d'élémentaire de Montreuil-sur-Ille afin de calculer le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement de l'école DIWAN de Guipel : (3 enfants x 1 217.00 €) + (3 enfants x 361.00 €) = 4 734.00 €.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 1 contre : Mme CADOR ; 0 abstention ; 15 pour) :

**- ATTRIBUE une participation financière à l'école DIWAN de Guipel relative à ses frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024, d'un montant de 4 734.00 € (3 élèves en maternelle et 1 217.00 € par élève de maternelle ; 3 élèves en élémentaire et 361.00 € par élève d'élémentaire) ;**

**- CHARGE M. le Maire de procéder au versement de cette participation.**

#### Remarques

- Mme THONIER constatant qu'il y a plus d'enfants inscrits cette année à l'école DIWAN, ce qui traduit certainement un engouement accru pour le breton, se demande si la commune pourrait envisager d'accueillir une classe de breton à l'école publique (comme pour les classes ULIS « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire », classes particulières pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap, c'est certainement à la commune d'en faire la demande).

- M. COËFFIC fait observer que certains enfants fréquentant l'école DIWAN habitent à proximité de Guipel.

**9 – DELIBERATION N° 2024-15 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ECOLE PUBLIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

M. le Maire invite le Conseil Municipal à déterminer comme chaque année le montant de la participation de la commune à l'acquisition des fournitures scolaires et du matériel pédagogique de l'école publique. La commune prendra en charge les factures à hauteur du montant voté.

M. le Maire rappelle ensuite les éléments suivants :

- pour l'année scolaire 2022-2023, il a été attribué un montant de 86.00 € par élève (84.00 € par élève pour l'année scolaire 2021-2022) ;
- les coûts de transport et de droits d'entrée pour les sorties des élèves à la piscine sont par ailleurs pris en charge par la commune en plus du budget alloué.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Considérant que le nombre d'élèves à la rentrée scolaire 2023/2024 est de 168,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

**- VALIDE le budget de l'école publique pour l'année scolaire 2023-2024 à hauteur de 14 448.00 € (86.00 € x 168 élèves).**

**10 – DELIBERATION N° 2024-16 – RENOUELEMENT DU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE POUR 2024**

M. le Maire rappelle que plusieurs opérations « Argent de poche » ont été organisées en 2023 pour les jeunes de 16 à 18 ans domiciliés dans la commune de Montreuil-sur-Ille. M. le Maire propose de renouveler ce dispositif au titre de l'année 2024.

M. le Maire indique alors que ce dispositif crée la possibilité pour des adolescents d'effectuer des petits chantiers de proximité (3h30 par chantier) participant à l'amélioration de leur cadre de vie, à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation (dans la limite du tarif en vigueur), soit 15.00 € par chantier, par jeune et par jour.

Le financement est assuré par la collectivité territoriale promoteur de l'action. Les sommes versées directement aux jeunes (par une régie ou tout système équivalent) leur permettent de financer leurs loisirs.

Les chantiers revêtent un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 1 contre ; M. HOGUET ; 0 abstention ; 15 pour) :

- **VALIDE le renouvellement du dispositif « Argent de poche » pour toutes les vacances scolaires de 2024 ;**
- **DECIDE que cette opération est ouverte aux jeunes de 16 à 18 ans domiciliés dans la commune de Montreuil-sur-Ille ;**
- **DECIDE que chaque jeune ne pourra accéder à plus de dix chantiers par année civile ;**
- **DECIDE que les participants recevront une indemnisation en contrepartie de chaque chantier réalisé (dont la durée est limitée à 3h30) selon le tarif réglementaire en vigueur.**

Remarque

- Mme CADOR et M. HOGUET s'interrogent sur la possibilité de revaloriser l'indemnisation des jeunes participant au dispositif « Argent de poche ». Mme DORE répond que l'indemnisation est encadrée par l'URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales).

**11 – DELIBERATION N° 2024-17 – TARIF DE VENTE DU TICKET DE CANTINE AU PERSONNEL COMMUNAL**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif de vente du ticket de cantine au personnel communal pour l'année 2024, et d'appliquer le tarif URSSAF comme pour les années précédentes.

M. le Maire indique ensuite que le tarif URSSAF s'élève à 5.35 € pour l'année 2024 (5.20 € en 2022).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **FIXE le prix de vente du ticket de cantine au personnel communal à 5.35 € pour l'année 2024.**

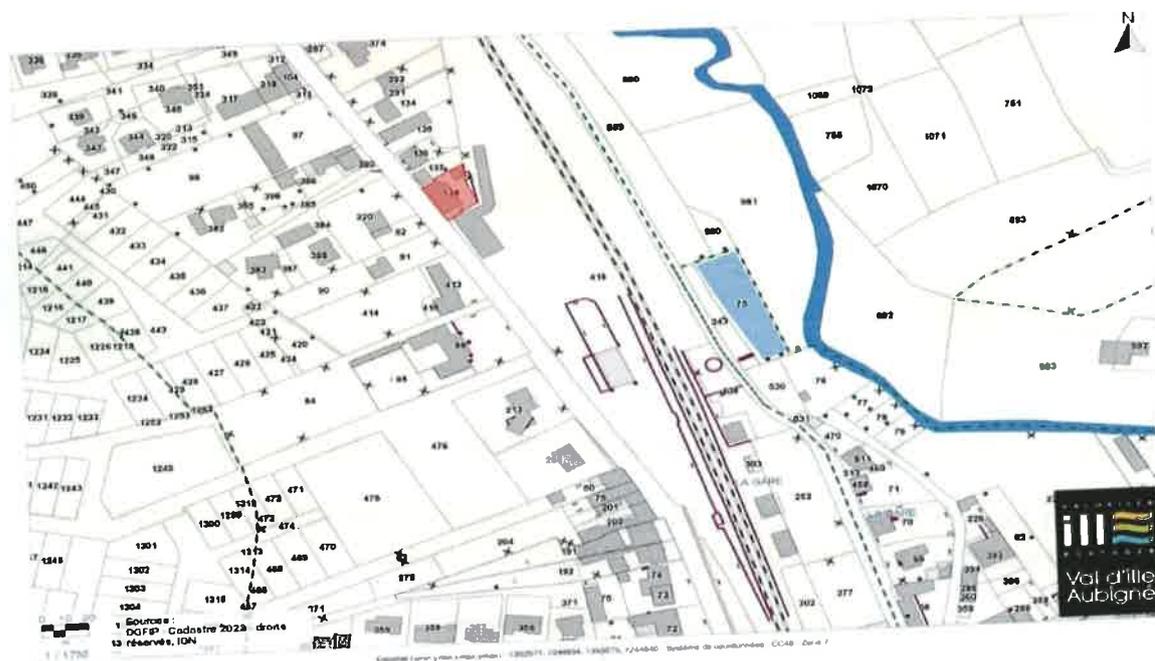
Remarque

- Mme CADOR fait observer que certains parents paient le repas de leurs enfants à un tarif plus élevé que celui appliqué au personnel communal.

**12 – DELIBERATION N° 2024-18 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AB n° 138 (d'une superficie de 375 m<sup>2</sup>), située au 2 rue de la Hauteville.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

**- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.**

**12 – DELIBERATION N° 2024-19 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AC n° 8 (d'une superficie de 387 m<sup>2</sup>), section AC n° 9 (d'une superficie de 626 m<sup>2</sup>), section AC n° 314 (d'une superficie de 1 372 m<sup>2</sup>), et section AC n° 331 (d'une superficie de 255 m<sup>2</sup>) situées au 53 avenue Alexis Rey.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

**- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.**

## **12 – DELIBERATION N° 2024-20 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AD n° 341 (d'une superficie de 683 m<sup>2</sup>), située au 14 rue des Chênes.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

**- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.**

### **12 – DELIBERATION N° 2024-21 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AD n° 40 (d'une superficie de 33 m<sup>2</sup>), située au 1 rue des Ecoles.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

**- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.**

### **13 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE**

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Tiers	Objet de la dépense	Coût HT	Coût TTC
RM MOTOCULTURE	Révision complète du tracteur tondeuse KUBOTA	1 430.03 €	1 716.04 €
SARL GARAGE PAPEIL	Changement de l'embrayage du véhicule technique NISSAN	902.67 €	1 083.20 €
DERVENN TRAVAUX ET AMENAGEMENTS	Elagage de l'arbre situé à proximité de l'aire de jeux installée derrière la mairie	815.63 €	978.76 €

#### **14 – DIVERS**

##### ***A) Maison de santé pluriprofessionnelle-remplacement du Dr GONNEAU-cabinet des kinésithérapeutes***

###### ***- remplacement du Dr GONNEAU***

↳ Mme ROUPIE : Mme EON-MARCHIX a relancé le Dr GONNEAU à plusieurs reprises mais il ne donne pas suite.

↳ Mme DORE : en l'absence de nouvelles du Dr GONNEAU d'ici à la fin mars, il a été décidé en réunion d'adjoints que la commune interviendra par ses propres moyens pour rechercher un médecin. Le Dr GONNEAU aurait trouvé deux postulantes disponibles à partir de septembre prochain ; il aurait indiqué pouvoir prolonger jusqu'en septembre.

↳ Mme CADOR : il faut avancer ; pourquoi le montant du loyer du cabinet médical n'a pas été fixé ? M. RICHARD : c'est un sujet qui fait actuellement l'objet d'une réflexion.

↳ Mme THONIER : les mois passent sans que rien ne bouge ; vis-à-vis des professionnels de santé, il faut montrer que la commune est active dans ses recherches (faire des banderoles, etc.) ; les postulants médecins peuvent avoir l'impression que rien ne se passe sur la commune. Mme ROUPIE : la recherche de médecins a été communiquées à l'ARS (Agence Régionale de Santé) ; les médecins sont donc au courant.

↳ M. RICHARD : si la commune engage dès maintenant des démarches pour trouver un médecin, c'est au risque de perdre la candidature des deux postulantes qui sont en contact avec le Dr GONNEAU.

↳ M. COEFFIC : le Dr GONNEAU détient la patientèle ; la commune ne peut agir que sur la mise à disposition du local. M. HOGUET : la patientèle ne se vend plus.

↳ Mme MICOINE : même en s'y prenant maintenant, on ne sera pas prêt en septembre ; il n'est donc pas trop tôt pour communiquer.

↳ Mme DORE : il n'est plus possible d'attendre que le Dr GONNEAU se manifeste ; il faut aller le rencontrer. En outre, il n'y a aucun engagement de sa part quant à la poursuite de son activité jusqu'en septembre prochain.

↳ Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France : il faudrait désigner une personne qui s'entend bien avec le Dr GONNEAU pour qu'elle aille le rencontrer. Mme DORE : c'est déjà le cas avec Mme EON-MARCHIX.

↳ M. le Maire : il faut effectivement passer à la vitesse supérieure pour que ce dossier avance. M. le Maire s'engage à ce qu'une rencontre avec le DR GONNEAU ait lieu prochainement.

#### **- cabinet des kinésithérapeutes**

↳ Terrain communal où devraient être implantés la maison de santé pluriprofessionnelle et le cabinet des kinésithérapeutes : bornage réalisé ; devis pour la viabilisation du terrain en cours ; terrain estimé à 9.00 € HT le m<sup>2</sup> (hors viabilisation) par les services du Domaine.

↳ Mme THONIER : les kinésithérapeutes ont affiché une annonce dans leur cabinet portant sur la recherche d'un terrain à bâtir.

↳ M. GARNIER : les kinésithérapeutes ont déjà été reçus en mairie ; un mail leur a été envoyé dernièrement afin d'organiser une rencontre courant avril au cours de laquelle différents éléments de réponse leur seront communiqués ; pas de réponse de leur part à ce jour (ils ne répondent pas forcément aux mails).

#### **B) Prochain Conseil Municipal**

La prochaine séance du Conseil Municipal devrait se tenir le 05/04/2024 (possible report).

Séance levée à 22h32.

**La secrétaire de séance,  
Mme DORE Stéphanie**

